

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MARS 1897.

Proposition de Loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard.

(Voir les n^{os} 16 et 54, session de 1895-1896, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40, 58, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74 et 75, session de 1896-1897, du Sénat ; 50 et 57, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

(1) AMENDEMENTS.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE
GOUVERNEMENT.

SOUS-AMENDEMENT DE M. HARDENPONT
AU TEXTE CI-CONTRE.

ART. 7.

Le Gouvernement pourra, à raison de circonstances locales spéciales et aux conditions qu'il déterminera, autoriser certaines communes à permettre l'établissement, sur leur territoire, d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 2, n° 1^o, 4, 5 et 6 de la présente loi.

L'autorisation, qui ne pourra être accordée à plus de deux communes, sortira ses effets d'année en année; elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté. L'arrêté d'autorisation stipulera, à charge des dites communes, une redevance dont le montant sera affecté à des œuvres de bienfaisance publique, après prélèvement éventuel

ART. 7.

Le Gouvernement pourra, à raison *des* circonstances locales spéciales et aux conditions qu'il déterminera, autoriser *les administrations communales d'Ostende et de Spa* à permettre l'établissement, sur leur territoire, d'un cercle qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 2, n° 1^o, 4, 5 et 6 de la présente loi.

L'autorisation sortira ses effets d'année en année; elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté. L'arrêté d'autorisation stipulera, à charge des dites communes, une redevance dont le montant sera affecté à *la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du*

(1) Les mots en italique constituent les amendements.

(2)

de la somme nécessaire pour accorder des indemnités aux communes qui ont, antérieurement au 12 novembre 1895, loué des bâtiments communaux à l'usage de cercles auxquels s'appliqueront les dispositions prohibitives de la présente loi. L'indemnité ne pourra excéder le montant du loyer, ni continuer à être allouée après l'expiration du terme pour lequel le bail avait été consenti.

21 juillet 1890, après prélèvement éventuel de la somme nécessaire pour accorder des indemnités aux communes qui ont, antérieurement au 12 novembre 1895, loué des bâtiments communaux à l'usage de cercles auxquels s'appliqueront les dispositions prohibitives de la présente loi. L'indemnité ne pourra excéder le montant du loyer, ni continuer à être allouée après l'expiration du terme pour lequel le bail avait été consenti.

HARDENPONT.

TEXTE PROPOSÉ
PAR M. LE DUC D'URSEL.

ART. 11 (nouveau).

La présente loi sera soumise à révision au plus tard le 31 décembre 1902.

F. SCHOLLAERT.

ART. 11 (nouveau).

Le pouvoir conféré au Gouvernement par l'article 7 cessera à partir du 31 décembre 1901.

Le Duc d'URSEL.